

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Dame Lombroso née de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse — Décision
n° 231**

26 March 1958

VOLUME XIII pp. 804-808



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME LOMBROSO NÉE DE BONFILS DE ROCHON
DE LAPEYROUSE — DÉCISION N° 231 RENDUE LE
26 MARS 1958¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre subis par des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Responsabilité de l'Italie pour spoliation par des militaires des forces de l'Axe — Mesures de persécution raciale prises en Italie par la République sociale italienne — Responsabilité de l'Italie à l'égard de ces mesures — Double nationalité — Recherche de la nationalité prévalente — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for acts of spoliation committed by Axis military forces — Measures of racial persecution taken in Italy by Italian Social Republic — Responsibility of Italy in respect of — Double nationality — Criteria laid down by Conciliation Commission in order to establish dominant nationality.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 26 mai 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission ledit jour, sous le n° 180, vue aussi en Commission le 26 mai 1956, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Irène de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse, ressortissante française comme née à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 13 septembre 1889, de Marie Maxime Jean Léon Ferdinand, comte de Bonfils et comte de Rochon de Lapeyrouse, et d' Amélie Louise Thérèse Roseline de Villeneuve, domiciliée à Marseille, 83 Boulevard Périer,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 82.

Expose que l'intéressée, veuve de Louis Emile Georges Joseph Stucky, épousa à Marseille, le 21 octobre 1932, le sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, né à Alexandrie (Egypte) le 4 décembre 1865, résidant à Marseille, 63 Boulevard Périer, fils de feu Giacomo Lombroso et de Bianca Falco alors sa veuve, habitant à Alexandrie d'Egypte;

Que le sieur Lombroso possédait à San Remo une villa appelée « Villa Miramare », située Corso degli Inglesi n° 79, inscrite au cadastre sous le n° 10219, plan n° XLI n° 8 et 9, garnie de meubles anciens et d'objets d'art de grande valeur;

Que cette villa était assurée auprès de la Compagnie d'assurances « Assicurazioni d'Italia »:

a) Par une police n° 1139, en date du 26 mars 1927, couvrant les dommages d'incendie, laquelle énumère les risques: immobiliers, 150 000 liras; mobiliers, 225 000 liras; argenterie 15 000 liras; en outre, un tableau de l'Ecole française représentant la Comtesse de Grignan, est assuré spécialement pour 25 000 liras;

b) Par une police n° 11906/291, vol, de la même date, dans laquelle sont inscrits le mobilier, l'argenterie et le tableau en question pour les mêmes sommes;

Que le sieur Lombroso qui, à l'époque de son mariage, avait son domicile de droit à San Remo, mais qui, en fait, résidait à Marseille 63 Boulevard Périer, cessa d'habiter complètement l'Italie après la publication des lois fascistes relatives à la défense de la race italienne; qu'ainsi, les époux vécurent à Marseille depuis 1932, tout en effectuant des séjours à Alexandrie d'Egypte où habitait Madame Lombroso mère, et à Skira (Maroc); qu'expulsé de France, en mars 1943 en tant qu'Israélite, le sieur Lombroso se réfugia alors à San Remo, tandis que Madame Lombroso continuait d'habiter Marseille; que le sieur Lombroso fut arrêté à San Remo, en décembre 1943, et déporté à Innsbruck où il mourut le 10 mai 1944;

Que la villa « Miramare » fut, après l'arrestation du sieur Lombroso, entièrement pillée, ainsi que le relate un acte de notoriété auquel est annexée la liste des meubles et objets spoliés, dont l'évaluation s'élève à 9 421 000 liras;

Que, par testament, déposé le 7 octobre 1946, au rang des minutes de M^e Mario Alfassi, notaire à Teggia, le sieur Edwin Lombroso a légué, entre autres, la villa « Miramare » et son contenu à l'intéressée; que celle-ci a, par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés présenté au Ministère du Trésor une demande d'indemnité basée sur les dispositions de l'article 78, par. 4 a et 9 du Traité de Paix;

Que, par décision du 7 février 1955, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi italienne du 1^{er} décembre 1949, le Ministère du Trésor a rejeté la demande d'indemnité de la Dame de Bonfils de Lapeyrouse-Lombroso par le double motif que, d'une part, l'intéressée n'apportait pas la preuve que, depuis le décès de son mari, elle ait recouvré la nationalité française et que, d'autre part, elle n'établissait pas quelles étaient les parties de mobilier détruit dont elle était propriétaire avant le décès de son mari, et quelles étaient celles qui appartenaient à celui-ci;

Que la décision du Trésor ne saurait être admise sur aucun des terrains sur lesquels elle se place, qu'il s'agisse du problème de la recevabilité même de la demande d'indemnité soulevé par la nationalité de l'intéressée, ou qu'il s'agisse de la question que pose, pour la détermination de cette indemnité, la discrimination à faire entre les biens de la communauté et ceux propres à chacun des époux;

Que, en ce qui concerne la question de recevabilité, posée par la nationalité de la Dame de Bonfils-Lombroso, la position adoptée par le Ministère du Trésor paraît, à la lumière des renseignements produits au dossier, difficilement défendable, l'intéressée n'ayant pas souscrit, au moment de son mariage, la déclaration d'acquisition de la nationalité étrangère de son mari; et ayant, d'autre part, fixé son premier domicile conjugal en France, elle remplit, ainsi, au regard de l'article 8 de la loi du 10 août 1927, les conditions qui lui assurent le maintien de sa nationalité française d'origine;

Que si elle a la nationalité italienne, au regard de la loi italienne, son cas rentrerait dans la catégorie des cas de double nationalité; qu'à cet égard, il convient de rappeler que la thèse soutenue par le Ministère du Trésor dans tous les cas de ce genre, pour justifier son refus d'indemnité, ne saurait être admise, car elle est contraire à la lettre et à l'esprit du Traité de Paix sur lequel elle prétend se fonder (et de développer les arguments de droit par lesquels il combat le raisonnement de l'Agent du Gouvernement italien).

Qu'en ce qui a trait au calcul de montant de l'indemnité, il résulte de l'extrait de l'acte de mariage délivré par la mairie de Marseille, qu'il n'avait pas été fait de contrat de mariage, ce qui revient à dire que les époux Lombroso étaient mariés sous le régime de la communauté légale d'après le Code Civil;

Qu'ainsi, la Dame de Bonfils-Lombroso, en tout état de cause, avait droit à la moitié de l'actif mobilier existant au décès du sieur Lombroso; qu'au surplus l'intéressée a hérité la part de la communauté qui ne lui revenait pas de son propre chef, le sieur Lombroso lui ayant légué villa Miramare et tout son contenu;

Que le sieur Lombroso, arrêté en décembre 1943, pour raison raciales, est mort le 10 mai 1944 en déportation et doit, en conséquence, être considéré comme ayant été traité comme ennemi, au sens de l'article 78, par. 9, 2^e alinéa, du Traité de Paix; que, dans ces conditions, et quelle que soit la date du pillage des biens de la communauté, la Dame de Bonfils-Lombroso est en droit de demander, au titre de cette disposition, l'attribution d'une indemnité afférente non seulement à la part de communauté qui lui revenait de plein droit, mais encore à celle qu'elle a trouvée dans l'héritage de son mari;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1^o. — Ordonner, par une décision avant dire droit immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la dame Veuve Lombroso née de Bonfils de Lapeyrouse, et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2^o. — Déclarer applicable au cas de la Dame Lombroso née de Bonfils de Lapeyrouse, — laquelle étant demeurée Française, a la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies — l'article 78 du Traité de Paix;

3^o. — Fixer le montant de l'indemnité due à la Dame Veuve Lombroso par le Gouvernement italien, à la somme de 11 333 220 liras;

4^o. — Fixer le délai dans lequel cette indemnité sera versée;

5^o. — Fixer les frais de dossier à 600 000 liras;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien n'a point formulé de réponse par écrit, mais oui les observations verbales et les conclusions qu'il a présentées en séance à Rome le 29 novembre 1957, à Paris le 29 janvier 1958, et encore à Rome le 26 mars 1958, par lesquelles se réfère, en ce qui concerne la thèse du Gouvernement français, aux observations qu'il a précédemment formulées à

l'occasion du différend « Negrone-Valle »¹, et conclut au rejet de la requête, faisant en outre remarquer que, selon les dispositions du Code Civil italien, applicables à l'époque du mariage, le fait qu'il n'y ait pas eu de contrat avait pour conséquence, contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement français, que chaque époux avait la propriété de ses biens ;

Que la législation raciale édictée en Italie par la république sociale italienne — si tant est que le Gouvernement italien actuel en doive supporter la responsabilité — étant d'ordre interne, ne comportait pas un caractère discriminatoire au sens du Traité de Paix et n'ouvrirait aucun droit à indemnité au profit de l'Italien victime de ces mesures ou à ses héritiers ;

Que cependant, et compte tenu du fait que Madame de Bonfils-Lombroso avait principalement habité la France et le Maroc où elle semblait avoir la majorité de ses intérêts, le Gouvernement italien admettait qu'à titre de transaction, une indemnité pourrait être accordée, toutes questions de droit réservées ;

Que, sans contester les faits matériels de spoliation, il convenait d'observer qu'aucune preuve de la consistance réelle des biens enlevés et de leur valeur n'avait été rapportée et que, notamment, l'estimation accompagnant l'acte de notoriété, dressé à la requête de l'intéressée, ne saurait être retenue pour son montant ;

CONSIDÉRANT que, mariée en France, à Marseille, le 21 octobre 1932, au sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, sujet italien, la Dame Irène de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse n'a pas souscrit la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927 ;

Que, née en France, où elle avait contracté un précédent mariage avec le sieur Louis Emile Georges Joseph Stucky dont elle était veuve, elle a fixé son premier domicile en France, à Marseille, 63 Boulevard Périer, après son mariage avec le sieur Lombroso, qu'elle a habité, pendant ce second mariage, principalement la France et le Maroc ;

Que, pendant la guerre, elle a continué d'habiter Marseille ; qu'à l'occasion de son séjour en Italie, en 1946, elle n'a pas été inscrite sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives ;

Qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les biens mobiliers que le sieur Edwin Lombroso possédait dans sa villa Miramare à San Remo, et qui ont été spoliés après son arrestation et sa déportation, en décembre 1943, en tant qu'Israélite, ont été légués par lui à la Dame Irène de Bonfils, son épouse ;

CONSIDÉRANT que lesdits biens mobiliers avaient fait l'objet de deux contrats d'assurance, souscrits l'un contre l'incendie, l'autre contre le vol, à la date du 26 mars 1927, avec effet du 15 mai 1927 ; que, ces contrats expiraient le 15 mai 1937, que nonobstant, il n'a pas été produit d'avenant de prorogation ou de quittances des primes qui auraient été payées jusqu'en l'année 1943 ;

Que l'acte de notoriété produit tend à prouver que la totalité du mobilier assuré en 1927 serait demeuré dans la villa jusqu'en décembre 1943, époque de l'arrestation du sieur Lombroso ; qu'en dehors d'une liste annexée à cet acte de notoriété comportant une évaluation dont le mode de calcul n'est pas précisé, il n'est pas justifié de la consistance réelle du mobilier spolié, non plus que de sa valeur ;

¹ Décision n° 226, *supra*, p. 788.

CONSIDÉRANT les réserves juridiques formulées de part et d'autre par les Agents des Gouvernements; que cependant l'Agent du Gouvernement italien admet qu'une indemnité peut être attribuée à Madame de Bonfils-Lombroso, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a;

Vu l'accord des Agents des Gouvernements,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre millions cinq cent mille liras (4 500 000), y compris les frais d'établissement de la demande, sera versée, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à la Dame Irène Hélène Marthe de Bonfils de Rochon de Lapeyrouse veuve du sieur Edwin Giacomo Pacifico Lombroso, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 83 Boulevard Périer, pour les dommages causés aux biens mobiliers garnissant la villa « Miramare » à San Remo, Corso degli Inglesi n° 79.

II. — Le payement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, et conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mars 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
